

**A.R.18.4.2010 (3x) En vigueur 1.7.2010**  
**M.B. 12.5.2010**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 20 - MEDECINE INTERNE

**A.R. 18.4.2010**    **M.B. 12.5.2010 pag. 26166**

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne:

**Les prestations et les règles d'applications entre « ... » sont déplacées de l'art. 20 § 1 vers art. 11 § 1 et sont modifiées partiellement**

«			<b>a) Les prestations relevant de la spécialité en médecine interne (FA):</b>		
	...				
4007	470072	470083	Placement par ponction d'un cathéter à demeure (type Tenckhoff) en vue d'une dialyse péritonéale chronique	N	25
	...				
			<b>c) les prestations relevant de la spécialité en gastro-entérologie (FH):</b>		
	...				
4204	472054	472065	° Incision de thrombose hémorroïdaire	K	20
	...				
4205	472150	472161	° Ligature d'hémorroïdes	K	20
	...				
4240	472511	472522	° Rectoscopie	K	12
			Par rectoscopie, il faut entendre les examens effectués au moyen d'un rectoscope de 25 cm au moins, à l'exclusion de toute anoscopie ou ampuloscopie simple qui ne peuvent pas donner lieu à des honoraires particuliers, ceux-ci étant inclus dans les honoraires prévus pour les consultations, visites et surveillance des bénéficiaires hospitalisés.		
	...				
4269	473476	473480	° Coagulation à l'infrarouge ou photocoagulation ou cryothérapie d'hémorroïdes, par séance	K	10
	...				
			<b>e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):</b>		
	...				
5504	475075	475086	* Examens électrocardiographiques avec protocole, 12 dérivationes différentes au minimum	K	22,5
	...				

475650 475661 ° Evaluation qualitative et audiovélocimétrique de phénomènes circulatoires (artériels et/ou veineux) par l'effet Doppler, examen bilatéral et à deux niveaux minimum, en dehors des prestations chirurgicales, avec protocole et conclusion sur base de Dopplerogrammes standardisés K 15

La prestation n° 475650 - 475661 n'est pas cumulable avec la prestation n° 114015 - 114026.

La prestation n° 475650 - 475661 n'est pas cumulable avec les examens cardiovasculaires de l'article 17bis ou 17quarter lorsqu'il s'agit de la même région examinée. »

...

476254 476265 Monitoring de Holter : analyse électrocardiographique continue pendant 24 heures, au moins, au moyen d'un appareil portable, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire une partie des tracés K 40

475753 475764 *Supprimée par A.R. 10.11.2005 (en vigueur 1.1.2006)*

~~Les prestations n°s 475650 - 475661 et 475753 - 475764 sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie.~~

...

476652 476663 Cathétérisme cardiaque avec biopsie endomyocardique par voie veineuse K 150

Pour les prestations n°s 475016 - 475020, ~~475075 - 475086~~, 475532 - 475543, ~~475650 - 475661~~, 475812 - 475823, 475834 - 475845, 475856 - 475860, 475871 - 475882, 475893 - 475904, 476011 - 476022, 476033 - 476044, 476070 - 476081, 476114 - 476125, 476195 - 476206, 476210 - 476221, 476232 - 476243, 476254 - 476265, 476276 - 476280, 476291 - 476302, 476313 - 476324, 476335 - 476346, 476615 - 476626, 476630 - 476641, 476652 - 476663, effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %.

**A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26163**

**f)bis les prestations relevant de la spécialité en neurologie :**

**f)ter les prestations relevant de la spécialité en psychiatrie :**

**A.R. 18.4.2010 M.B. 12.5.2010 pag. 26164**

**§ 2. Jusqu'au 31 décembre 2011** sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application :**

**A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1<sup>er</sup> peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité :**

1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes :

— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,

— de la rubrique c) 472113-472124, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,

— de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265;

2. le médecin spécialiste en pneumologie peut également attester les prestations suivantes :

— de la rubrique a) 470271-470282,

— de la rubrique c) 473852-473863 et 473874-473885,

— de la rubrique e) 475812-475823,

— de la rubrique f) 477374-477385;

3. le médecin spécialiste en gastro-entérologie peut également attester les prestations suivantes :

— de la rubrique a) 470035-470046 et 470271-470282

4. le médecin spécialiste en pédiatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) ainsi que les prestations suivantes :

— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471332-471343, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471516-471520, 471531-471542, 471553-471564, 471612-471623, 471715-471726, 471730-471741, 471752-471763, 471774-471785, 471796-471800, 471811-471822,

— de la rubrique c) 472076-472080, 472091-472102, 472113-472124, 472231-472242, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 472555-472566, 472570-472581, 473012-473023, 473034-473045, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473211-473222, 473255-473266, 473270-473281, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605, 473616-473620, 473631-473642, 473771-473782, 473815-473826,

— de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476055-476066, 476070-476081, 476210-476221, 476232-476243, 476254-476265,

— de la rubrique f) 477131-477142, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477411-477422, 477470-477481, 477492-477503, 477514-477525;

5. le médecin spécialiste en gériatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) et

— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471310-471321, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,

— de la rubrique c) 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,

— de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265, 476335-476346;

6. le médecin spécialiste en cardiologie peut également attester les prestations suivantes :

— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306 et 471391-471402;

7. Le médecin spécialiste en neurologie peut également attester les prestations de la rubrique f);

8. Le médecin spécialiste en psychiatrie peut également attester les prestations suivantes :

— de la rubrique f) 477050-477061, 477131-477142, 477234-477245, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477374-477385, 477411-477422.

B.

1. Le médecin spécialiste agréé dans l'une des spécialités qui appartiennent à la pathologie interne, possédant un titre professionnel particulier peut attester les prestations de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, qui appartiennent à sa spécialité de base.

2. le médecin spécialiste en pédiatrie possédant un titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique peut également attester les prestations du § 1<sup>er</sup>, f).

C. Parmi les prestations de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, le médecin spécialiste agréé pour une spécialité autre que celles de la pathologie interne, peut pour les patients qu'il soigne dans le cadre de sa spécialité, attester seulement les prestations suivantes :

1. le médecin spécialiste en chirurgie peut attester les prestations 470492-470503 et 472113-472124,

2. le médecin spécialiste en neurochirurgie peut attester la prestation 477131-477142,

3. le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation peut attester les prestations 470492-470503, 472113-472124, 474051-474062, 474191-474202, 474250-474261, 474294-474305, 474390-474401 et 474456-474460.

<b>§ 3 est déplacé vers art. 11 § 1</b>
---

**A.R. 18.4.2010**

**M.B. 12.5.2010 pag. 26166**

~~§-3.~~ Lorsqu'un médecin généraliste agréé ou médecin généraliste avec droits acquis effectue, pour ses propres malades, la prestation n° 475075 - 475086, cette dernière est honorée, pour autant:

a) que ce médecin soit porteur d'un certificat délivré par une Faculté de médecine belge attestant sa participation à un cours de perfectionnement et sa compétence en électrocardiographie;

b) qu'il ait adressé ce certificat au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.